



ARRETE MUNICIPAL

**De permis de circulation et de stationnement – RUE DE BIMARE ET RD15 ROUTE DE
DARNETAL
N°07653626M0035**

Le maire de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux de réfection de bordures, d'enrobé de voirie, création quai bus et plateau surélevé en enrobés, pose de bordures et mise en œuvre enrobés à la machine qui auront lieu rue de Bimare.

Considérant la demande d'arrêté de circulation émise par VIAFRANCE – TSA 70011 CHEZ SOGELINK.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

Article 1er : REGLEMENTATION

Du 07/09/2026 au 28/09/2026, les mesures suivantes sont applicables rue de Bimare de 8h à 17h soit 5 jours sur la période.

- 1.1 Pendant la durée des travaux, La circulation sera interdite et matérialisée par des panneaux de chantier.
- 1.2 **Une déviation sera mise en place par l'entreprise et se fera par la rue des Trois Fermes et la Route de Darnétal.**
- 1.3 Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Du 07/09/2026 au 28/09/2026, les mesures suivantes sont applicables RD15 Route de Darnétal de 8h à 17h soit 2 jours sur la période lors de la réalisation du plateau surélevé.

- 1.4 Pendant la durée des travaux, La circulation sera interdite et matérialisée par des panneaux de chantier.
- 1.5 **Une déviation sera mise en place par l'entreprise et se fera par la RD47 et la RD91.**
- 1.6 Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- 1.7 L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.
- 1.8 Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise et dévié sur le trottoir opposé.
- 1.9 Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services de la Métropole.

Article 2- SIGNALISATION

2.1 La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons et la déviation sont fournies et mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité et à ses frais pendant la durée du chantier.

2.2 La signalisation des mesures de l'article 1 est mise en place par l'entreprise **VIAFRANCE**.

2.3 Dans le cas où la mise en place est assurée par l'entreprise ; la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation sont assurés par l'entreprise chargée des travaux et 48 heures à l'avance, s'agissant du stationnement.

2.4 Les panneaux de signalisation du stationnement gênant sont posés 48h avant la date de l'intervention.

Article 3- SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit prendre toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des usagers sur les trottoirs et les chaussées, ni obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Article 4- INTERDICTION

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des barrières d'enceinte du chantier. En vertu de l'article R417-10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de 2^{ème} classe.

En cas de non-respect, les véhicules en infraction peuvent être verbalisés. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5- SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets et poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 6- REGLEMENTATION ANNEXES

Le présent arrêté ne dispense pas les entreprises ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

6.1 L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation d'afficher une copie du présent arrêté.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la ville de : RONCHEROLLES SUR LE VIVIER

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la ville.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

Article 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,
- Madame le Maire de la commune de Roncherolles Sur Le Vivier
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Jacques Sur Darnétal,
- L'entreprise **VIAFRANCE** : (philippe.malbete@eurovia.com)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise à la Métropole Rouen Normandie :

- Pôle déchets de la Métropole Rouen Normandie,
- Service des secours
- Service Pôle transports mobilité déplacement de la Métropole Rouen Normandie,

Fait à Roncherolles-sur-le-Vivier,

Le 25 août 2026

Par délégation du Maire,

L'adjoint au Maire,



Christine LE NAOUR.